

FINESS

Mode opératoire enregistrement des DAC



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 21/12/2021
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	4
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES DAC DANS LE REPERTOIRE FINESS	5
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	5
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	5
3.3	Nombre de DAC prévus et charge de travail estimée.....	6
3.4	Reprise de stock	6
4	CONTROLES DE COHERENCE	6
5	ANNEXES	7
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	7

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Dispositifs d'Appui à la Coordination** (DAC) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) sont issus de l'article 23 de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) de juillet 2019.

Les DAC unifient au sein d'un dispositif unique les réseaux de santé, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA), les plateformes territoriales d'appui (PTA) et les coordinations territoriales d'appui (CTA), ainsi que les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), en accord avec les conseils départementaux.

Cette unification, qui doit être effective sur tout le territoire national au 23 juillet 2022, rendra plus lisible et cohérente l'offre de prise en charge des parcours complexes.

Dans le cadre de leurs besoins métiers autour de la coordination des parcours complexes, les DAC échangent et partagent des informations avec de nombreux acteurs sanitaires et médicosociaux d'information. Ils ont ainsi besoin d'accéder aux services numériques nationaux (Dossier Médical Personnel, Identifiant National de Santé intégré, messagerie sécurisée de santé), au bénéfice des patients et usagers pris en charge ; cet accès se fait notamment au travers des outils de coordination déployés dans le cadre du programme e-parcours.

Dans ce cadre, l'enregistrement des DAC au répertoire FINESS répond à deux finalités :

- ▶ Permettre un recensement exhaustif de ces dispositifs, au bénéfice des autorités publiques et des patients ;
- ▶ Permettre aux DAC de disposer d'une identité numérique, afin qu'ils puissent interagir avec les services numériques nationaux.

Le présent mode opératoire décrit les modalités d'enregistrement des DAC dans le répertoire FINESS et de reprise du stock, le cas échéant, des dispositifs et structures fusionnés dans les DAC.

1.3 Mots-clés

DAC, réseaux de santé, MAIA, PTA, CTA, CLIC, Identification électronique, e-Parcours, CPOM, Immatriculation, FINESS, ARS

1.4 Textes de référence

- ▶ Art. L.6327-1 et suivants du code de santé publique ;
- ▶ Décret du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux ;
- ▶ Art. L1470-4 du code de la santé publique.

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

Les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) sont issus de l'article 23 de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) de juillet 2019. Cette dernière précise leur périmètre. Leur mise en œuvre vient unifier au sein d'un dispositif unique les réseaux de santé, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA), les plateformes territoriales d'appui (PTA) et les coordinations territoriales d'appui (CTA), ainsi que les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), en accord avec les conseils départementaux. Cette unification doit être effective sur tout le territoire national au 23 juillet 2022.

Le décret du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux précise les dispositions de l'article 23 de la loi OTSS, notamment sur les points suivants :

- ▶ La polyvalence du dispositif, dont les missions sont assurées en concertation avec le médecin traitant ;
- ▶ L'obligation d'informer la personne prise en charge afin qu'elle puisse faire valoir son droit d'opposition ;
- ▶ La participation du DAC à la coordination territoriale des acteurs par l'analyse des besoins et la structuration des parcours de santé complexes ;
- ▶ Le recours à un système d'information unique (e-Parcours) ;
- ▶ Le portage par une personne morale unique par territoire et l'obligation de contractualisation au travers de la signature d'un CPOM avec les agences régionales de santé et le cas échéant avec les conseils départementaux qui s'assurent de la cohérence de leurs politiques publiques en matière de parcours de santé complexe.

La mise en place des DAC rendra plus lisible et cohérente l'offre de prise en charge des parcours complexes.

Dans le cadre de leurs besoins métiers autour de la coordination des parcours complexes, les DAC échangent et partagent des informations avec de nombreux acteurs sanitaires et médico-sociaux d'information. Ils ont ainsi besoin d'accéder aux services numériques nationaux (DMP, INSi, MSSanté), au bénéfice des patients et usagers pris en charge ; cet accès se fait notamment au travers des outils de coordination déployés dans le cadre du programme e-parcours. Cette intégration dans le numérique en santé se fait dans la logique de l'ordonnance "identité électronique" du 12 mai 2021 ; il s'agit de :

- ▶ Munir les DAC d'une identité numérique "personne morale" (par exemple pour l'alimentation du DMP) ;
- ▶ Faciliter l'enregistrement au RPPS des professionnels des DAC, en particulier les coordonnateurs de parcours, cet enregistrement visant à les munir d'une identité numérique "personne physique".

Identifier ces structures en les immatriculant dans FINESS est essentiel pour :

- ▶ Assurer le suivi de la montée en charge du dispositif ;
- ▶ Disposer d'un recensement aussi complet que possible de l'offre en matière de prise en charge des parcours complexes ;
- ▶ Permettre aux DAC de disposer d'une identité numérique, basée sur un identifiant sectoriel partagé entre les ARS, le Ministère des solidarités et de la santé, l'ANS et les systèmes d'information de santé.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES DAC DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

La signature du CPOM d'un DAC avec l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc le CPOM en question.

Il convient au pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, **dès que le CPOM d'un DAC est signé**, les documents suivants :

- ▶ Une copie du CPOM ;
- ▶ Une copie des statuts du DAC.

3.2 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et au moins un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un DAC.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte les missions du DAC, au sens de l'article D. 6327-3 du décret du 18 mars 2021.

Le statut juridique de l'EJ devrait généralement être parmi les suivants : association, GCS/GCSMS.

L'ET "siège" porte la catégorie « 606 Dispositifs d'Appui à la Coordination (D.A.C.) ».

Le cas échéant, les autres sites (hors CLIC) du DAC portent la même catégorie « 606 Dispositifs d'Appui à la Coordination (D.A.C.) ».

Certains CLIC déjà enregistrés au FINESS peuvent être rattachés à un DAC ; ces CLIC n'ont pas à être réenregistrés mais doivent être rattachés à l'entité juridique "DAC" ; ils restent classés dans la catégorie « 463 Centres Locaux Information Coordination P.A. (C.L.I.C.) ».

Lorsqu'un DAC signe son CPOM avec l'ARS, le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS en informe immédiatement le gestionnaire FINESS et lui indique la date de signature du CPOM. Une convention de type « CPOM » et sa date de signature sont alors saisies dans FINESS sur le dossier de l'établissement.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

Nous demandons aux gestionnaires FINESS de transmettre systématiquement au pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS, la fiche de situation FINESS d'un DAC après son immatriculation ou la mise à jour de son dossier. Le pôle premier recours/soins de proximité se chargera de la faire suivre au DAC concerné.

3.3 Nombre de DAC prévus et charge de travail estimée

On peut estimer à quelques unités par ARS le nombre de DAC à immatriculer dans FINESS. En cible, le nombre total de DAC devrait être proche de 120.

A la date du 31 octobre 2021, 120 dispositifs étaient déclarés par les ARS :

- ▶ 100 DAC constitués ou en projet
- ▶ 20 projets de DAC en construction en 2021

La charge de travail est donc estimée à quelques heures par mois et par ARS pour 1 à 5 DAC par mois entre ce jour et juillet 2022.

Sur 83 DAC constitués à date, la répartition des statuts juridiques est la suivante : 90% en association, 8% en GCS/GCSMS et 2% en autre (notamment SISA).

3.4 Reprise de stock

L'ensemble des établissements regroupés dans les DAC ne sont pas à ce jour immatriculés dans FINESS, à l'exception des CLIC et de certains réseaux de santé organisés en GCS de moyens.

Il est donc demandé aux gestionnaires d'être attentifs à identifier les établissements rattachés à un DAC, qui auraient déjà été enregistrés (notamment les CLIC) : pour ces établissements, il s'agit de modifier leur rattachement en les reliant à l'entité juridique "DAC" qui leur correspond. Il s'agit également de ne pas créer de doublon dans le cas où un établissement existe déjà.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Tous les 3 mois, il est demandé aux référents métier du pôle premier recours/soins de proximité et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher afin de vérifier :

- ▶ L'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les DAC dont le CPOM a été signé sont bien enregistrés dans FINESS ;
- ▶ La bonne mise à jour des données, notamment concernant le rattachement de CLIC à un DAC.

L'agence du numérique en santé (ANS) mettra régulièrement à disposition des ARS et de la DGOS la liste des DAC immatriculés dans FINESS (par exemple sous forme de rapport EDONISS).

Les éventuelles erreurs de saisie identifiées y seront indiquées de façon à faciliter leur correction.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Seules les DAC dont le CPOM est signé par l'ARS doivent être immatriculées dans FINESS.

Les gestionnaires enregistrent chaque DAC dans FINESS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

Pour retrouver les informations utiles au remplissage du dossier FINESS ils se fient aux documents transmis par le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS ainsi qu'au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Certains établissements regroupés dans les DAC peuvent avoir déjà fait l'objet d'un enregistrement dans FINESS, c'est le cas en particulier des CLIC : dans ce cas il ne faut pas les réenregistrer mais modifier l'entité juridique de rattachement.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'un DAC et ne doit pas être renseignée.

2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

2.7 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du DAC figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du DAC.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du DAC.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque DAC, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'avis de situation SIRENE :

- ▶ A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;
- ▶ Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Dans le cas où des établissements, notamment les CLIC, sont rattachés à un DAC et ont déjà été enregistrés au FINESS, il ne faut pas les réenregistrer mais uniquement modifier leur entité juridique de rattachement.

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les établissements de la DAC (hors CLIC) sont immatriculées dans FINESS est la suivante :

- ▶ Code : 606
- ▶ Libellé court : DAC
- ▶ Libellé long : Dispositif d'Appui à la Coordination
- ▶ Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n° 3408

Pour les CLIC, la catégorie existante (code 463) reste valide.

3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Chaque site du dispositif devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre.

3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements des DAC, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date de signature du CPOM.

3.11 Date d'ouverture

La règle générale est que la date d'ouverture doit être systématiquement assimilée à la date de signature du CPOM. L'information concernant le début d'activité pourra être communiquée par le pôle premier recours/soins de proximité.

3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les DAC n'étant pas des structures de soins, elles ne sont pas concernées par la notion de tarif : en conséquence dans FINESS le MFT à saisir est systématiquement « 99-Indéterminé ».

3.13 Code Participation au Service Public Hospitalier

Le champ « Service Public Hospitalier » (SPH) ne peut pas être renseigné.

3.14 Convention

Dès lors que le DAC signe le CPOM avec l'ARS, la convention CPOM doit être enregistrée dans FINESS, sur le dossier de l'ET, avec la date de signature :

- ▶ Code : CPM
- ▶ Libellé court : CPOM
- ▶ Libellé long : Signature d'une Convention d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

3.15 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque site du DAC.

3.16 Activités

Aucune activité (Discipline d'équipement sanitaire, Équipements sociaux) n'est associée aux établissements de catégorie « 606 – DAC ».

Les DAC ne pouvant pas être titulaires d'autorisation de soins, aucun enregistrement d'autorisation de ce type ne devrait être possible dans le référentiel Arhgos pour les établissements relevant de la catégorie « 606 - DAC ».

Les établissements de catégorie « 463 – CLIC » rattachés aux entités juridiques DAC conservent les équipements sociaux qui leur étaient associés ainsi que les éventuelles zone d'intervention associées.